

PRÉFECTURE DES LANDES

1° DIRECTION

2° BUREAU

PR/1°D/1972/N° 1517

NM/AD

N° 4651

LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

VU le décret du 1er avril 1939 établissant une procédure d'urgence pour l'instruction des demandes de construction de dépôt d'hydrocarbures de 1ère et 2ème classe,

VU l'arrêté ministériel du 23 juin 1947 modifié,

VU l'instruction de M. le Ministre de l'Industrie et du Commerce en date du 20 avril 1948 fixant les règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures, modifiée le 20 novembre 1958,

VU l'instruction du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires,

VU la circulaire de M. le Ministre de l'Industrie et de l'Energie DC/433/S du 22 janvier 1952 fixant la procédure à suivre en matière de création ou d'extension de dépôts d'hydrocarbures,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 1967 autorisant la Société Landaise de stockage d'hydrocarbures à installer et à exploiter un dépôt mixte d'hydrocarbures d'une capacité totale de 7 000 m³, sur un terrain de la zone industrielle "Micarrère" à MONT-de-MARSAN,

VU la demande présentée par la Société Landaise de stockage d'hydrocarbures en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre de 7 000 à 11 800 m³ la capacité du dépôt d'hydrocarbures situé à MONT-de-MARSAN, zone industrielle "Micarrère",

VU le plan des lieux,

VU l'arrêté du 30 décembre 1971 soumettant ce projet à l'enquête prévue par le décret du 1er avril 1939,

VU le certificat de M. le Maire de MONT-de-MARSAN constatant que pendant le dépôt en Mairie des pièces du dossier, aucune opposition n'a été présentée,

VU l'avis de M. l'Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, Inspecteur des Etablissements classés, chargé des questions relatives aux hydrocarbures,

VU l'avis des membres de la Commission consultative départementale de la protection civile, section Hydrocarbures,

VU la lettre en date du 3 juillet 1972 de M. le Directeur des Carburants, Président de la Commission Interministérielle des dépôts d'Hydrocarbures,

CONSIDERANT que l'autorisation sollicitée peut être accordée sous réserve que l'hygiène et la sécurité publique soient sauvegardées,

A R R E T E :

Article 1er.- La Société Landaise de stockage d'hydrocarbures dont le siège social est à MONT-de-MARSAN, 6, rue des Usines, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et des descriptions produits par elle, à porter de 7 000 à 11 800 m³ la capacité du dépôt aérien d'hydrocarbures liquides des 1ère et 2ème catégorie situé à MONT-de-MARSAN, zone industrielle :

- 1° - les nouveaux réservoirs devront être installés et exploités en stricte conformité avec les règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures du 20 avril 1948, modifiées et complétées le 18 octobre 1958,
- 2° - les mesures de sécurité indiquées ci-après devront être prises:
 - le déplacement du camion citerne au cours de son chargement et l'accès aux voitures particulières à l'intérieur du dépôt seront formellement interdits ; pendant le chargement des citernes, les deux portails seront maintenus fermés,
 - des garde-corps munis d'une lisse et d'une sous-lisse seront installés le long des passerelles d'accès du poste de chargement.

Article 2.- Les prescriptions définies à l'article 1er du présent arrêté ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail, et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 3.- Les droits des tiers sont expressément réservés

Article 4.- Avant de mettre son établissement en activité, l'impétrant devra justifier qu'il s'est strictement conformé aux conditions qui précèdent.

Il devra, en outre, se soumettre, à la visite de son établissement par l'Inspecteur des Etablissements classés ou par tous les agents commis à cet effet par l'Administration préfectorale.

Article 5.- Il est expressément défendu au permissionnaire de donner aucune extension à son établissement et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 6.- La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement, si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans, ou s'il s'écoulait un délai de deux ans avant sa mise en activité.

Article 7.- Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publique, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

Article 8.- Le permissionnaire devra être toujours en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Article 9.- Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de MONT-de-MARSAN qui demeure chargé d'en assurer l'exécution et de la notifier à la Société pétitionnaire.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande et une copie adressée à M. l'Inspecteur des Etablissements Classés.

Article 10.- M. le Maire de MONT-de-MARSAN est également chargé de faire afficher à la porte de la Mairie un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux Archives communales et mise à la disposition des intéressés.

Cet extrait sera inséré par les soins du Maire et aux frais de la Société pétitionnaire, dans le journal d'annonces légales du département.

MONT-de-MARSAN, le 17 AOUT 1972

LE PREFET,

